



# Durée d'assurance retraite du salarié du secteur privé

Vérfié le 01 janvier 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La durée d'assurance comprend les périodes d'activité professionnelle, certaines périodes d'interruption d'activité, les trimestres de majoration d'assurance accordés en fonction de certaines situations et les trimestres rachetés. La durée d'assurance permet de fixer le taux de la pension et de déterminer si le montant de la pension fait l'objet, ou non, d'une réduction (appelée *décote*).

## Vidéo - Ma carrière et mes droits retraite en un coup d'œil

Crédits : Groupement d'intérêt public "Union retraite"

[Voir la version texte](#)

### De quoi s'agit-il ?

La durée d'assurance retraite au régime général de la Sécurité sociale est constituée par l'ensemble des trimestres que vous avez validés en tant que salarié.

Elle est constituée des périodes suivantes :

- Périodes d'activité professionnelle au cours desquelles vous avez cotisé à l'Assurance retraite
- Périodes d'interruption de l'activité professionnelle assimilées à des périodes cotisées
- **Trimestres rachetés** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15675>)
- Trimestres de majoration d'assurance accordés en fonction de certaines situations (avoir eu ou élevé un enfant, avoir pris un congé parental, avoir eu ou élevé un enfant handicapé)

La durée d'assurance permet de déterminer si vous avez le droit de bénéficier d'une **pension à taux plein** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14044>) sans attendre l'âge permettant de bénéficier du taux plein automatique.

Elle permet également de calculer le montant de la pension.

Pour déterminer votre droit à bénéficier d'une pension à taux plein, la durée d'assurance est prise en compte tous régimes confondus. Il est ainsi tenu compte de votre durée d'assurance au régime général de la Sécurité sociale et à tout autre régime de **retraite de base** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34228>) obligatoire auquel vous avez cotisé, dans le privé et dans le public.

En revanche, pour le calcul du montant de votre pension de retraite du régime général de la Sécurité sociale, seule la durée d'assurance au régime général est prise en compte.

➡ **À savoir** : le nombre de trimestres d'assurance (cotisés et assimilés) est limité à **4 par *année civile***, sauf si vous pouvez bénéficier d'une majoration de durée d'assurance.

### Périodes d'activité salariée

Vous cotisez au régime général de la Sécurité sociale dès lors que vous travaillez en tant que salarié dans le secteur privé.

Cependant, pour valider 1 trimestre d'assurance retraite, vous devez cotiser sur la base d'un salaire annuel minimum. Le montant de cette rémunération minimum varie en fonction des années au cours desquelles vous avez été salarié, dans les conditions suivantes :

Rémunération minimum ouvrant droit à validation d'un trimestre d'assurance

Années d'activité salariée	Revenu minimum ouvrant droit à validation d'un trimestre d'assurance
Avant 1972	Revenu au moins égal au montant trimestriel de <b>l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS)</b> <sup>↗</sup> déterminé au 1 <sup>er</sup> janvier de chaque année au cours de laquelle vous avez travaillé
De 1972 à 2013	Revenu au moins égal au montant du <b>Smic horaire</b> <sup>↗</sup> en vigueur au cours de chaque période travaillée, multiplié par 200 heures
Depuis 2014	Revenu, au moins égal au montant du Smic horaire en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année, au cours de chaque période travaillée, multiplié par 150 heures (soit, pour 2022, 1 585,50 €)

Vous bénéficiez également d'une majoration du nombre de trimestres de retraite si vous travaillez au-delà de l'âge ouvrant droit automatiquement à pension de retraite à taux plein (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32128>).

## Périodes d'interruption d'activité

Certaines périodes non travaillées sont assimilées à des périodes cotisées à condition d'être assuré social. Ces périodes permettent de valider des trimestres pour la retraite dans des limites qui varient en fonction des situations suivantes :

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

### Périodes de chômage

Si vous avez été au chômage au cours de votre carrière, vous bénéficiez de trimestres validés dans des conditions qui varient selon que chaque période de chômage a été indemnisée ou non (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31249>).

### Maladie

Si vous avez perçu des indemnités journalières pour maladie au cours de votre carrière, vous bénéficiez d'un trimestre validé pour chaque période d'indemnisation de 60 jours.

### Maternité ou adoption

Si vous avez perçu des indemnités journalières pour maternité et/ou adoption au cours de votre carrière, vous validez un trimestre dans les conditions suivantes :

Conditions de validation de trimestres en fonction de la date de naissance de l'enfant

Date de naissance de l'enfant	Condition de validation de trimestres
Avant 2014	Le trimestre qui comprend la date de l'accouchement est assimilé à un trimestre d'assurance
2014 et après	1 trimestre validé pour chaque période de 90 jours indemnisés

Vous bénéficiez également d'une majoration du nombre de trimestres de retraite dans les situations suivantes :

- Maternité, adoption et éducation de chaque enfant (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16336>)
- Vous avez pris un congé parental d'éducation (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32126>),
- Vous avez assumé la charge d'un enfant handicapé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32127>).

### Invalidité

Chaque trimestre au cours duquel vous avez perçu votre pension d'invalidité est assimilé à un trimestre d'assurance.

### Accident du travail

En cas d'accident du travail ayant entraîné une incapacité temporaire, un trimestre est validé pour chaque période d'indemnisation de 60 jours.

Si l'accident de travail entraîne une incapacité permanente au moins égale à 66 %, un trimestre est validé pour chaque trimestre au cours duquel 3 mensualités de paiement de la rente ont été versées.

Les périodes de rééducation professionnelle dans un établissement de rééducation professionnelle ou chez un employeur, à la suite d'un accident du travail, sont également retenues. Elles sont prises en compte de date à date.

### Congé de reclassement

Si vous avez perçu une allocation dans le cadre d'un congé de reclassement, un trimestre est validé pour chaque période d'indemnisation de 50 jours durant l'année civile.

### Chômage partiel

Les périodes de chômage partiel intervenues à partir du 1<sup>er</sup> mars 2020 sont prises en compte à raison de 200 heures indemnisées pour valider 1 trimestre d'assurance retraite.

La prise en compte de ces périodes ne peut avoir pour effet de valider plus de 4 trimestres par an.

### Service national

Si vous avez effectué le service national, un trimestre est validé pour chaque période de 90 jours de service si vous étiez cotisant avant ou après cette période.

### Détention provisoire

Si vous avez été en détention provisoire, un trimestre est validé pour chaque période de 50 jours de détention durant l'année civile (si cette période ne s'impute pas sur la durée de la peine).

### Sportif de haut niveau

Si vous avez été inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau, un trimestre est validé par période d'inscription de 90 jours survenue après votre 20<sup>e</sup> anniversaire. Ceci à condition que vos ressources annuelles après impôt sur le revenu soient inférieures au [plafond annuel de sécurité sociale](https://www.legislation.cnav.fr/Pages/bareme.aspx?Nom=salaire_plafond_soumis_cotisation_bar) ([https://www.legislation.cnav.fr/Pages/bareme.aspx?Nom=salaire\\_plafond\\_soumis\\_cotisation\\_bar](https://www.legislation.cnav.fr/Pages/bareme.aspx?Nom=salaire_plafond_soumis_cotisation_bar)).

Le nombre de trimestres pouvant être retenus à ce titre est limité à 16.

#### Stages de la formation professionnelle

Les stages de formation professionnelle continue, rémunérés par l'État ou la région ou non rémunérés, sont assimilés à des périodes d'assurance pour la retraite.

Cela s'applique si vous suivez ces stages alors que vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

- Demandeur d'emploi pas ou plus indemnisé par Pôle Emploi
- Détenu
- Personne handicapée dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont réduites en raison de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique.

Chaque période, continue ou discontinue, de 50 jours de stage de formation professionnelle est assimilée à 1 trimestre d'assurance vieillesse dans la limite de 4 trimestres par an.

Le reliquat de jours n'est pas reporté d'une année sur l'autre.

Les périodes de formation professionnelle sont prises en compte par le dernier régime de retraite de base auquel vous étiez affilié.

Si vous ne relevez d'aucun régime avant votre stage, les périodes de formation professionnelle sont prises en compte par le régime général de l'Assurance vieillesse de la sécurité sociale.

#### Congé de mobilité

Si vous avez perçu une allocation dans le cadre d'un congé de mobilité, un trimestre est validé pour chaque période d'indemnisation de 50 jours au cours des 9 premiers mois de congé.

#### Service civique et volontariat international

Les périodes de contrat de volontariat de service civil conclu avant le 14 mai 2010 sont assimilées à des périodes d'assurance.

Les périodes de volontariat civil et de volontariat international d'au moins 6 mois donnent lieu à validation de trimestres. Un trimestre est validé pour chaque période de 90 jours.

#### Textes de loi et références

- Code de la sécurité sociale : article L351-3 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042174619/) ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000042174619/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042174619/))  
*Périodes assimilées (principes généraux)*
- Code de la sécurité sociale : article R351-9 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000028751530/) ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000028751530/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000028751530/))  
*Validation d'un trimestre d'assurance*
- Code de la sécurité sociale : article R351-12 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031828370/) ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000031828370/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031828370/))  
*Périodes assimilées (conditions de validation)*
- Décret n° 2020-1491 du 1er décembre 2020 relatif à la prise en compte des périodes d'activité partielle pour les droits à retraite [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042592622) (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042592622>)

#### Services en ligne et formulaires

- Mon compte retraite (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46083>)  
Service en ligne
- Parcours Info Retraite : expatriation, cumul emploi retraite (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R54646>)  
Service en ligne

#### Pour en savoir plus

- Info retraite [✉](http://www.info-retraite.fr) (<http://www.info-retraite.fr>)  
*Groupement d'intérêt public "Union retraite"*
- Assurance Retraite de la Sécurité sociale [✉](https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/accueil) (<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/accueil>)  
*Caisse nationale d'assurance vieillesse*
- Smic horaire : historique des montants [✉](https://www.legislation.cnav.fr/Pages/bareme.aspx?Nom=smic_smig_smic_bar) ([https://www.legislation.cnav.fr/Pages/bareme.aspx?Nom=smic\\_smig\\_smic\\_bar](https://www.legislation.cnav.fr/Pages/bareme.aspx?Nom=smic_smig_smic_bar))  
*Caisse nationale d'assurance vieillesse*
- AVTS : historique des montants [✉](https://www.legislation.cnav.fr/Pages/bareme.aspx?Nom=ancienne_prestation_autre_prestation_montant_bar) ([https://www.legislation.cnav.fr/Pages/bareme.aspx?Nom=ancienne\\_prestation\\_autre\\_prestation\\_montant\\_bar](https://www.legislation.cnav.fr/Pages/bareme.aspx?Nom=ancienne_prestation_autre_prestation_montant_bar))  
*Caisse nationale d'assurance vieillesse*
- Assurance vieillesse - Salaire plafond soumis à cotisations [✉](https://www.legislation.cnav.fr/Pages/bareme.aspx?Nom=salaire_plafond_soumis_cotisation_bar) ([https://www.legislation.cnav.fr/Pages/bareme.aspx?Nom=salaire\\_plafond\\_soumis\\_cotisation\\_bar](https://www.legislation.cnav.fr/Pages/bareme.aspx?Nom=salaire_plafond_soumis_cotisation_bar))  
*Caisse nationale d'assurance vieillesse*